

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° I-1834**

présenté par

M. Buisson, M. Dufosset, M. Jolly, M. Boulogne, M. Golliot, M. Villedieu, M. Evrard,
M. Bryan Masson, Mme Colombier, Mme Parmentier, Mme Rimbert, M. Christian Girard,
M. David Magnier, Mme Diaz, M. Salmon, M. Michoux, Mme Joubert, M. Allisio, M. Giletti,
M. Weber, M. Bigot, Mme Laporte, M. de Lépinau, Mme Levavasseur, M. Chavent, M. Taverne,
M. Guiniot, Mme Griseti, Mme Lechon, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Lottiaux, M. Lioret,
M. Baubry, M. Tonussi, Mme Delannoy, Mme Dogor-Such, M. Humbert, Mme Roy, M. Rambaud,
Mme Galzy, Mme Joncour, Mme Ménaché, M. Chenu et Mme Sabatini

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa du 2° du II de l'article 156 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le contribuable ne peut opérer une déduction au titre des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211, 367 et 767 du code civil à l'exception de celles versées aux ascendants quand il est fait application des dispositions prévues aux 1 et 2 de l'article 199 *sexdecies* que si la personne bénéficiaire réside en France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réserver la déduction du revenu imposable dont bénéficient les personnes qui versent des pensions alimentaires aux seules pensions versées à des personnes résident en France.

Cet avantage fiscal apparaît contradictoire avec une politique de réduction des flux migratoires si l'État soutient, avec ce dispositif de déduction, l'envoi de fonds vers les pays d'origine de certains contribuable.

L'objet de cet amendement est donc d'apposer une condition de résidence en France du bénéficiaire du versement pour que ledit versement donne droit à une déduction.